

GE_GERICHTE JTAPI/716/2025 vom 15. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_716_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/716/2025 du 15 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/716/2025 del 15 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, Mme A_____ expose, à l'appui de sa requête de prolongation, qu'elle avait été très angoissée par la procédure pénale et la confrontation avec son mari le 24 juin 2025 et se sentait désormais en sécurité ce qui lui permettait de s'atteler à diverses tâches administratives et d'entamer une procédure de divorce. Le fait que ce dernier n'avait pas contacté VIRES laissait penser qu'il ne mesurait pas la gravité de la situation ni la portée de ses actes. Il existait ainsi un risque concret qu'en cas de réintégration du domicile il la soumette à nouveau à diverses formes de violence. Lors de l'audience de ce jour, son conseil a indiqué qu'aucune démarche sur le plan civil n'avait été initiée, Mme A_____ devant, en substance, d'abord s'inscrire à l'Hospice général afin d'obtenir un soutien financier. A sa connaissance, ce dernier déposerait ces prochains jours une demande de MPUQ. M. B_____ s'oppose quant à lui au principe d'une prolongation de la mesure d'éloignement, expliquant qu'il ne veut plus avoir affaire avec Mme A_____, qu'il souhaite divorcer au plus vite à l'amiable et récupérer son appartement, mais qu'il n'entend pas réintégrer le domicile commun tant que son épouse y sera. Renseignements pris auprès de VIRES, il a participé à un entretien thérapeutique le 10 juin 2025, suite à un rendez-vous pris le 20 mai 2025. Le tribunal rappelle que la prolongation de la mesure d'éloignement ne peut être envisagée que sous l'angle de la prévention de violences domestiques et n'a pas pour vocation de se substituer à des mesures prises sur le plan civil, telles que l'attribution exclusive du domicile ou de mesures de protection de la personnalité. À ce stade, il doit être relevé que la mesure prononcée par le commissaire de police a été prolongée à une reprise par le tribunal, portant la durée de l'éloignement de M. B_____ à 50 jours. Depuis son prononcé, M. B_____ a respecté toutes les conditions de la mesure et il a répété devant le tribunal qu'il n'entendait pas

- 8/9 - A/2250/2025 réintégrer le domicile commun aussi longtemps que son épouse s'y trouverait. Il lui en sera donné acte. Dès lors, le tribunal ne peut pas retenir un risque de réitération des violences domestiques qui justifierait une deuxième prolongation de la mesure.

E. 5

Par conséquent, la demande de prolongation sera rejetée et la mesure d'éloignement prendra fin le 4 juillet 2025 à 17h.

E. 6

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 7

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 9/9 - A/2250/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.